

Exercices

Exercice 1

Représentation

Résolvez le cas qui suit en justifiant votre réponse par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

Mireille a les deux pieds cassés et rentre d'un séjour d'une semaine à l'hôpital. Elle a besoin d'un fauteuil roulant pour pouvoir circuler dans son appartement et d'un lit électrique. Ne pouvant se déplacer, elle demande à sa cousine Renée d'aller louer ses objets pour elle auprès de la société Médiloc. Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 32 al. 1 CO, « les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté ». En l'espèce, Mireille, la représentée, a demandé à Renée, la représentante, de conclure un contrat de location à sa place, auprès de la société Médiloc. Il y a donc un rapport de représentation entre ces trois parties.

Renée ramène de chez Médiloc le fauteuil roulant et le lit électrique. Par ailleurs, elle a également acheté une télévision à écran géant pour que Mireille ne trouve pas ses journées de convalescence trop longues. Mireille est ravie de cet achat. Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 38 al. 1 CO, « lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat ». En l'occurrence, Renée a acheté la télévision sans pouvoirs, mais Mireille est ravie de cette acquisition et a donc ratifié le contrat.

Exercice 2

Responsabilité civile fautive

Résolvez les cas pratiques qui suivent et justifiez vos réponses par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) Renaud ramasse des cerises afin de les vendre au marché. Son téléphone sonne. Souhaitant répondre à l'appel, il glisse sur une barrière et se casse les deux jambes. Il sera contraint de se faire hospitaliser et ne pourra plus vendre ses cerises.

Selon vous, s'agit-il d'un cas de responsabilité civile ?

Non, car aucun dommage n'a été causé à autrui (art. 41 al. 1 CO).

- b) Quelles sont les quatre conditions qui doivent être remplies pour qu'une responsabilité civile fautive soit engagée ?

Il faut que l'auteur ait causé un dommage à autrui et qu'il ait commis un acte illicite et une faute. Il faut également qu'il existe un lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage (art. 41 al. 1 CO).

- c) En matière de responsabilité civile, qui doit prouver le dommage ?

Le demandeur (en général, la victime), en vertu de l'art. 42 al. 2 CO.

- d) Paulette se promène tard dans la nuit dans une ruelle mal fréquentée. Surgit de nulle part un homme qui la saisit par le cou et sort son couteau afin que Paulette lui donne son argent. Prise de panique, Paulette se débat. Le couteau se retourne contre l'agresseur et le blesse violemment.

Paulette sera-t-elle tenue de réparer le dommage qu'elle a causé ?

Selon l'art. 52 al. CO, «en cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur». En l'espèce, Paulette s'est défendue d'une agression. En conclusion, elle n'aura pas à réparer les dommages causés à son agresseur.

- e) En janvier 2011, Albert s'est fait casser sa voiture en bas de chez lui (montant des réparations : 3'000 francs). En avril 2013, il apprend qu'il s'agit de Rufus, son ennemi depuis toujours. En admettant que toutes les conditions de la responsabilité civile sont remplies, Albert peut-il encore agir ? Si oui, jusqu'à quand précisément ?

Selon l'art. 60 al. 1 CO, «l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit». En l'espèce, Albert apprend en avril 2013 que l'auteur du dommage est Rufus. Il a donc jusqu'en avril 2014 pour agir. Par ailleurs, le dommage s'est produit en janvier 2011 et la prescription absolue de dix ans est respectée puisqu'elle court jusqu'en janvier 2021.

Exercice 3**Responsabilité civile fautive**

Répondez aux questions qui suivent en les justifiant par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

Au début du mois de novembre, une classe d'année terminale d'une école de commerce est partie en voyages d'études à Rome. Un soir, trois élèves ont agressé un serveur italien qui venait de terminer son service. Ils l'ont poussé et lui ont arraché son portefeuille et son briquet. En tombant, l'Italien a heurté le trottoir avec la tête et s'est blessé. Les élèves ont été condamnés pénalement en Italie et ont été exclus de l'école de commerce par le Conseil de discipline du département de l'instruction publique de leur canton.

Les frais médicaux du serveur se sont montés à 800 euros et la réparation de ses lunettes à 400 euros. L'italien s'est retrouvé en arrêt de travail pendant cinq jours, mais ne garde aucune séquelle de l'agression.

a) De quel type de responsabilité civile s'agit-il ?

Il s'agit d'un cas de responsabilité civile fautive pour faute de son auteur (art. 41 al. 1 CO).

b) Ce cas fait intervenir trois domaines du droit, lesquels ?

Il fait intervenir le droit pénal puisque ces élèves ont commis des infractions, le droit administratif puisque les élèves ont été exclus de leur école et le droit civil pour réparer les dommages causés.

c) Les trois élèves sont-ils tenus à réparation envers le serveur ? Veuillez analyser toutes les conditions de la responsabilité civile. Détaillez votre démarche.

Pour que les élèves soient tenus de réparer les dommages, il faut que toutes les conditions de l'art. 41 al. 1 CO soient remplies, à savoir :

- un dommage : la blessure qui engendre des frais médicaux de 800 euros et l'arrêt de travail de cinq jours, ainsi que les lunettes cassées ;
- un acte illicite : l'atteinte à l'intégrité corporelle et le dommage à la propriété ;
- une faute : une personne « modèle » n'aurait pas agressé autrui ;
- un rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage : c'est bien l'atteinte à l'intégrité corporelle et le dommage à la propriété qui ont engendré les frais médicaux, l'arrêt de travail et les frais de réparation des lunettes.

Les conditions de l'art. 41 al. 1 CO étant remplies, les élèves devront réparer les dommages susmentionnés (art. 46 al. 1 CO).

Exercice 4**Responsabilité civile causale**

Répondez aux questions qui suivent en les justifiant par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) Dans quel cas s'avère-t-il obligatoire de contracter une assurance responsabilité civile ? (Pas besoin de citer d'article.)

Lors de la mise en circulation d'un véhicule.

- b) Un individu en état d'ivresse est-il tenu de réparer le dommage qu'il a causé à autrui ? Il convient de préciser que cet individu boit occasionnellement et de son plein gré.

Oui, car celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé (art. 54 al. 2 CO).

- c) Qu'en est-il si cet individu a consommé de la drogue à son insu (quelqu'un a glissé une pilule dans son verre) et qu'il ne savait plus ce qu'il faisait.

Dans ce cas-là, il ne sera pas responsable s'il prouve qu'il a été mis en état d'incapacité passagère sans sa faute (art. 54 al. 2 CO).

- d) Romaine, apprentie à la poste, part livrer le courrier aux habitants de son quartier sur son vélomoteur. Elle est très fière, car c'est la première fois qu'elle effectue cette tournée. Alors qu'elle ressort d'une allée, elle ne voit pas Mme Sylvain en train de faire son jogging matinal. Elle la renverse. Mme Sylvain se retrouve avec le poignet cassé et de nombreuses contusions. Qui devra réparer le dommage causé à Mme Sylvain ?

Selon l'art. 55 al. 1 CO, « l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ». En l'espèce, c'est la poste qui devra payer les dommages, puisque Romaine agissait dans le cadre de son travail. Par ailleurs, la poste n'a pas suffisamment surveillé son apprentie, de sorte qu'elle ne peut éviter sa responsabilité.

- e) Un dimanche, Mathilde confie son cheval étalon à Francine afin qu'elle le surveille et lui donne à manger. Elle lui indique spécifiquement que l'animal doit rester dans son box fermé et qu'il ne doit en aucun cas pouvoir s'approcher des juments. Par beau temps, Francine décide de faire prendre l'air à l'étalon et de le balader dans la propriété à l'aide d'un licol et d'une corde. L'animal lui prend alors la main et s'échappe. Il s'attaque à une pauvre jument appartenant au paysan d'à côté. La jument, d'une valeur de 12'500 francs, meurt des suites de ses blessures. Mathilde est-elle tenue de réparer le dommage causé par son animal ? Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 56 al. 1 CO, « en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ». En l'espèce, Mathilde est la propriétaire du cheval et ne peut pas être tenue pour responsable du dommage causé par son animal puisqu'elle a donné toutes les instructions à Francine. En revanche, Francine est la détentrice de l'animal durant cette journée et elle n'a pas suffisamment surveillé ce dernier. En conclusion, Francine devra rembourser le prix de la jument au paysan.

- f) En se baladant dans un quartier résidentiel, Raymond reçoit une tuile sur la tête qui s'est détachée du toit d'une maison. Blessé au cuir chevelu, il court à la permanence qui lui fait quatre points de suture. La facture du médecin s'élèvera à 450 francs. Qui est tenu de réparer ce dommage ?

Selon l'art. 58 al. 1 CO, « le propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par des défauts d'entretien ». En l'occurrence, Raymond a été blessé par une tuile, et c'est donc le propriétaire de la maison qui devra lui payer ses frais médicaux.

- g) Cochez la case exacte en indiquant si les données qui suivent correspondent à de la responsabilité civile fautive ou à de la responsabilité civile causale. Justifiez vos réponses par une base légale.

	RC fautive	RC objective	Article de loi
Je cours dans les couloirs de l'école et heurte un camarade qui se casse le poignet en tombant	X		41 CO
Mon chat griffe une amie au visage		X	56 CO
Ma piscine déborde et inonde le jardin potager du voisin		X	58 CO
Durant son travail, un ouvrier fait tomber un échafaudage sur une voiture		X	55 CO
Lors d'un dîner, je casse le vase ancien de mon hôte	X		41 CO
Mon fils de 3 ans brise la fenêtre du voisin en lançant un ballon		X	333 CC

Exercice 5**Enrichissement illégitime**

Résolvez les cas qui suivent en justifiant votre réponse par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) Bertrand travaille chez Firme SA en qualité de directeur marketing. A l'occasion des fêtes de fin d'année, Firme SA fait une erreur et lui verse sur son compte courant deux « 13^e salaire ». Firme SA peut-elle récupérer un des « 13^e salaire » ?

Selon l'art. 62 al. 1 CO, « celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution ». En l'espèce, Bertrand s'est enrichi aux dépens de Firme SA puisque ce second « 13^e salaire » ne lui était pas dû. Par ailleurs, ce paiement a été fait sans cause légitime puisque le versement d'un second « 13^e salaire » n'était pas prévu par la société. En conclusion, Bertrand devra rembourser un des « 13^e salaire » à Firme SA.

- b) Alphonse vient de recevoir une facture de 251 francs de son médecin pour des soins prodigués il y a plus de six ans. Le médecin vient en effet de trier ses dossiers et avait oublié ce montant. Alphonse paie ladite facture par Internet et file chez son ami Robert, à qui il raconte toute cette histoire. Robert lui dit alors que la facture du médecin était prescrite et qu'il n'aurait pas dû la payer (art. 128 ch 3 CO).

Alphonse peut-il récupérer les 251 francs ?

Non, car ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ne peut être répété (art. 63 al. 2 CO).